

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN PARC
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BESSENS, NECESSITANT UNE
AUTORISATION DE DEFRICTION ET UNE
AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE.**

**- SOCIETE BESSENS ENERGIES, FILIALE DE LA SOCIETE
VALOREM -**

Du lundi 14 février 2022 à 10h00 au jeudi 17 mars 2022 à 17h30

**CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

SOMMAIRE

1	CONCLUSIONS GENERALES	4
1.1	RAPPEL DES DEMANDES SOUMISES A ENQUETE.	5
1.2	CONCLUSIONS SUR LE DEROULE DE L'ENQUETE	6
1.2.1	Régularité de la procédure	6
1.2.2	Dossier d'enquête.....	7
1.2.3	Les observations formulées pendant l'enquête.....	7
2	CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	9
2.1	Motivation de l'Avis sur l'autorisation de défrichage	10
2.2	Avis du commissaire enquêteur	13
3	CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	15
3.1	Motivation de l'Avis sur la demande de permis de construire.....	16
3.2	Avis du commissaire enquêteur	20

1 CONCLUSIONS GENERALES

L'enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bessens, nécessitant une autorisation de défrichement et une autorisation de permis de construire, a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2022, et s'est déroulée du lundi 14 février 2022 à 10h00 au jeudi 17 mars 2022 à 17h30.

1.1 RAPPEL DES DEMANDES SOUMISES A ENQUETE.

L'enquête publique porte sur une demande d'autorisation de défrichement et sur une demande de permis de construire.

Le porteur de projet, la société Valorem, dépose une demande de permis de construire à la préfecture de la Haute-Garonne afin d'implanter un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 8,976 MWc, composé d'environ 16470 modules photovoltaïques, sur une surface globale clôturée de 11,7 ha. Il y aura 610 tables d'assemblage dont la hauteur maximale par rapport au sol est d'environ 3,45m et la longueur 7,44m environ.

Le projet de parc photovoltaïque est divisé en 2 parties clôturées, secteur Est et secteur Ouest, afin de tenir compte d'un chemin d'exploitation.

Le site retenu se situe au niveau d'un aérodrome privé en cours de fermeture dont les abords sont occupés par des boisements de feuillus, des pelouses, des ronciers ou des friches. Aussi la réalisation du projet nécessite de fait un défrichement d'une superficie totale de 6,33 ha.

Selon l'article L.341-3 du Code Forestier, « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ». Sauf exception, tout défrichement de boisement est soumis à une demande d'autorisation de défrichement. L'actuel projet de parc photovoltaïque est concerné par cette demande d'autorisation pour les bois de plus de 30 ans. Ce sont donc 2,19 ha qui feront l'objet de demande d'autorisation de défrichement.

Les terrains concernés appartiennent à 7 propriétaires, qui ont donné leur accord afin que Bessens Energies, filiale de la société Valorem, puissent procéder à une demande de défrichement dans le cadre d'un projet photovoltaïque.

Ce projet de parc solaire est localisé sur la commune de Bessens au lieu-dit Lapeyrière à une distance à vol d'oiseau d'environ 14km au sud-ouest de Montauban dans le Tarn-et-Garonne.

Aux termes de la procédure, Madame la Préfète du Tarn-et Garonne statuera sur cette demande d'autorisation de défrichement et se prononcera sur la demande de permis de construire le parc photovoltaïque au sol.



1.2 CONCLUSIONS SUR LE DEROULE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, a étudié ce dossier de parc photovoltaïque au sol, a examiné les observations qui ont été formulées pendant l'enquête et a arrêté son avis en fonction des informations qu'il a recueillies lors de ses investigations, des divers avis et des dispositions réglementaires.

L'enquête s'est déroulée correctement mais dans un climat un peu pesant dans la mesure où le public, des associations et les collectivités locales ne voulaient pas du projet. Des supports d'information tels que des journaux, des reportages télévisés se sont fait l'écho des impacts et du refus du parc photovoltaïque. Cependant aucun incident particulier n'est intervenu au cours de cette enquête.

1.2.1 Régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

Δ La production du dossier d'enquête publique qui lui apparaît complet.

Δ La réalité des mesures de publicité, en particulier la publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'affichage de cet avis à la mairie de Besseins et sur le site du projet. Il a été également publié sur le site internet des services de l'Etat et de la mairie de Besseins. Des flyers ont aussi été distribués aux habitants de la commune.

Δ La mise à disposition du public des pièces du dossier et d'un registre d'enquête à la mairie de Besseins, ainsi que la possibilité de consulter le dossier sur le site internet des

services de l'Etat : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>. Il était également possible d'avoir accès au dossier d'enquête sur un poste informatique à la mairie de Bessens.

Δ La possibilité pour le public d'adresser ses observations lors des diverses permanences du CE, de les noter sur le registre papier, mais également les formuler par courriel à pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr ou en utilisant le bouton « Réagir à cet article » du site internet des services de l'Etat. Il était possible d'envoyer ses contributions par courrier au CE à la mairie de Bessens.

Δ L'accueil du public lors des 4 permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Bessens.

Δ La remise en mains propres au responsable du projet du procès-verbal de synthèse des observations.

Δ La réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public

1.2.2 Dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique a été décrit et analysé dans le rapport d'enquête joint aux présentes conclusions.

Le commissaire enquêteur constate que le dossier comprend les pièces prévues par la réglementation. Il émet les observations suivantes :

Dans l'ensemble, le dossier d'enquête est de bonne facture, compréhensible et accessible au public. En effet il était tout à fait possible pour un public non averti de consulter l'étude d'impact environnemental, bien qu'assez volumineux. Aussi le résumé non technique de cette étude d'impact permettait à tout un chacun de comprendre le projet et les problématiques soulevées..

Aucune remarque émise par le public ne porte sur le dossier d'enquête dans sa forme.

La lecture des documents met bien en relief le but poursuivi par l'enquête publique. Le public pouvait s'informer correctement du projet du parc photovoltaïque au sol de Lapeyrière, prendre connaissance des principaux enjeux environnementaux avec les mesures proposées pour en limiter les impacts.

1.2.3 Les observations formulées pendant l'enquête

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a constaté une réelle participation du public, particulièrement les derniers jours en ce qui concerne les associations de défense de l'environnement. Les questions et remarques formulées par le public, bien souvent identiques et fort négatives à l'égard du projet porté par Valorem, ainsi que l'avis de diverses associations sensibles à la biodiversité permettaient d'aborder et de préciser les divers enjeux du projet, ses manquements et le ressenti ou l'état d'esprit de la population.

Si avant l'enquête publique une pétition en ligne contre le projet avait recueilli autour de 13000 signatures, une pétition en cours d'enquête contre l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une zone naturelle fait état d'environ 600 signatures (Pétition en annexe 4)

Il y a eu 68 contributions reçues dans les délais prévus par l'arrêté de mise à l'enquête publique. Le nombre d'observations s'établit ainsi :

- 44 sur les registres papier (RP),
- 3 courriers (annexés au RP)
- 19 courriels (annexés aux RP)
- 2 contributions verbales.

Il y a eu en effet 2 contributions verbales qui n'ont pas été confirmées par une déposition écrite. Elles sont prises en compte dans la synthèse de la participation du public.

Les observations du public ont toutes été prises en compte et traitées par le CE mais aussi par le porteur de projet dans son mémoire en réponse. En conséquence, du fait des observations du public dont quelques associations, et les questions du CE, le sujet sur lequel porte l'enquête publique: l'autorisation de défrichement et l'autorisation de permis de construire, est bien abordé.

Les observations émises ont porté essentiellement sur les points suivants :
Les impacts sur l'environnement (faune, flore défrichage de bois etc.), les mesures d'évitement et de réduction, les effets cumulés et cumulatifs, le démantèlement, les retombées économiques, la transition énergétique, l'étude d'impact et la qualité du dossier et enfin quelques questions diverses sur la concertation et l'adhésion du public, l'impact sur une zone de chasse et la qualité de vie.

2 CONCLUSIONS ET AVIS SUR L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

2.1 Motivation de l'Avis sur l'autorisation de défrichement

▲ Préambule

Dans le cadre de son projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bessens au lieu-dit Lapeyrière, la société Bessens Energies, filiale de la société Valorem, envisage le défrichement d'une superficie de 6,33 ha sur les 11,7 ha de surface globale clôturée. Le site retenu est un aérodrome privé en cours de fermeture dont les terrains sont composés au centre, d'une vaste zone enherbée correspondant aux pistes d'aviation et sur les abords, de boisements de feuillus, des pelouses, des ronciers et des friches.

Durant la phase chantier, ce sont ces 6,33 ha de zones boisées (chênes, prunus, saules, ...) qui seront défrichés dont 2,19 sont concernés par une demande d'autorisation de défrichement puisqu'il s'agit de bois de plus de 30 ans.

Le défrichement consistera à débroussailler la zone, puis à abattre les arbres et arbustes et enfin à dessoucher. Par la suite s'ensuivront des travaux de terrassement et des travaux de décompactage et de griffage du sol afin de faciliter la reprise de la végétation rase.

Qu'en est-il du défrichement, de ses impacts sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité ; qu'en est-il des solutions proposées par le porteur de projet pour en réduire le plus possible les conséquences négatives par des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ?

▲ Les impacts du défrichement

→ Un défrichement au sein d'une Znieff

La plupart des observations à l'enquête font remarquer que le site retenu de l'aérodrome se situe au sein d'une Znieff de type 1 «Friches et landes de Lapeyrière» qui est donc à préserver et à soustraire de tout projet qui participerait à son morcellement et à sa fragilisation. Cette Znieff est un réservoir de biodiversité, elle doit faire l'objet d'un renforcement de protection plutôt que d'un défrichement et d'un déboisement. Le porteur de projet n'a cessé de répéter dans ses réponses au PV de synthèse que la Znieff en question se caractérise par ses milieux ouverts et que les boisements n'en constituent pas un enjeu. Il en conclut que « le maintien du milieu ouvert en limitant le reboisement du site va dans le sens des enjeux de la Znieff ».

Je retiens les explications fournies sur la Znieff et le fait qu'elle ne constitue pas en tant que tel un instrument de protection réglementaire mais qu'elle est à prendre en compte afin d'étudier les impacts du projet sur l'environnement. Ce qui est le cas s'agissant des Friches et landes de Lapeyrière car le maintien du milieu ouvert permet la préservation des Sérapias à cœur, espèce remarquable de la Znieff, très présente sur le site.

Il a été question à l'enquête du PLUi qui classe la zone d'implantation du projet en Nre (réservoir de biodiversité) du fait de la présence de la Znieff et des bois. Je comprends tout à fait la volonté des élus communautaires de vouloir protéger des espaces naturels, cela étant le PLUi n'est pas encore approuvé et dans le rapport d'enquête publique, la commission d'enquête recommande le maintien du classement en N afin de ne pas

interférer avec la présente enquête publique sur l’instruction du dossier du projet photovoltaïque où seront examinées ses conséquences environnementales.

→ Impacts des travaux de défrichement et débroussaillage sur la flore, la faune et la biodiversité.

Bien que les zones du site qui présentaient des sensibilités fortes ont été évitées dès le choix d’implantation du projet, que ce soit une zone humide au centre, des pelouses acidiphiles (habitat préférentiel du Sérapias), des bois tout au nord du site avec un nombre important d’arbres à gites à chiroptères ; la MRAe dans son avis estime que le projet doit conforter la mesure de mise en défens des espèces protégées que sont les Sérapias à cœur avec un plan de gestion. Aussi une zone supplémentaire a été évitée concernant les habitats favorables au Sérapias en cœur et plusieurs mesures vont permettre le maintien de l’espèce au sein du projet dont la MR8 avec la mise en défens des zones favorables à l’espèce ; la gestion extensive et adaptée par pâturage des milieux ouverts. Je retiens également et c’est important le suivi en phase chantier pour vérifier la bonne mise en place des mesures et le suivi écologique en phase exploitation afin de vérifier le maintien de l’espèce et d’adapter les mesures si nécessaire (MA4 et MA5).

Des observations à l’enquête ont porté sur des espèces déterminantes Znieff et sur des espèces exotiques envahissantes. Le porteur de projet, dans son mémoire en réponse, y a répondu de façon convaincante et la MRAe précise dans son avis que ces espèces déterminantes « bien que menacées, ne présentent pas d’enjeu de conservation, étant relativement communes. ».

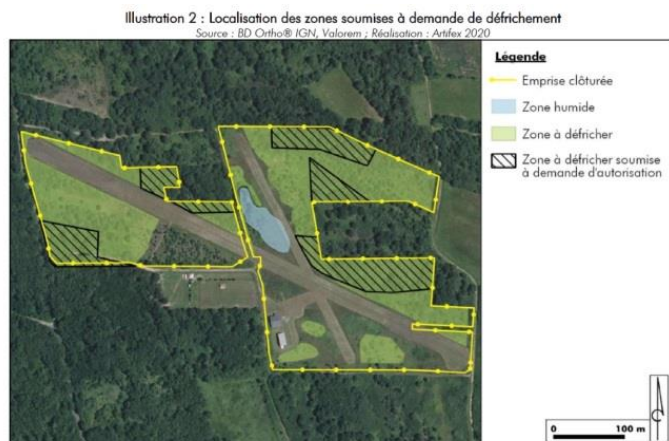
Suite à une constatation de la MRAe, reprise par un requérant à l’enquête, il est demandé une meilleure évaluation des impacts sur l’avifaune. La société Valorem, en réponse, considère que les mesures ERC prévues sont totalement adaptées aux enjeux et aux impacts du projet sur l’avifaune. Parmi ces mesures existantes il y a la MR5 sur le respect du calendrier écologique mais aussi d’autres mesures comme les MR10, 11 et 12. Je prends acte de ces diverses mesures. Le porteur de projet semble avoir réalisé des inventaires complémentaires, essentiellement sur les oiseaux nicheurs, et évalué les impacts en tenant compte de la hiérarchisation des enjeux, de l’utilisation par les oiseaux des habitats impactés. Je retiens également que si le projet va modifier le terrain, de la végétation subsistera sous forme de pelouses ou prairies qui seront utilisées par la flore mais aussi la faune, comme l’Alouette lulu et d’autres.

Des contributions à l’enquête ont porté également sur la prise en compte du SRCE et d’un corridor écologique à restaurer. La société Valorem a répondu à toutes ces observations et je ne peux que prendre acte des réponses et explications.

→ Impacts du défrichement plus particulièrement sur les boisements

Ce sont en effet les impacts du défrichement sur les boisements et en particulier le défrichement de 2,19 ha de bois de plus de 30 ans avec 3 arbres à cavités qui présentent des enjeux forts, essentiellement pour les chiroptères. C’est aussi ce qui fait l’objet d’une demande d’autorisation de défrichement.

Si l’étude d’impact environnemental considère l’impact du défrichement sur le milieu physique et le milieu humain faible, il n’en va pas de même pour le milieu naturel et surtout



de l'abattage des arbres qui va avoir des effets sur la destruction des habitats d'espèces et la destruction d'individus, ainsi qu'une altération des sites de chasse. Parmi les espèces de chiroptères, certaines présentent des enjeux modérés, d'autres forts. Bien que la plus grande partie des arbres gîtes potentiels ait été évitée, 3 arbres à cavités feront l'objet d'opérations de défrichage et d'abattage. Des mesures sont inscrites dans l'EI comme

la MR5 sur le respect du calendrier écologique et la MR6 sur les précautions à prendre lors de l'abattage des arbres à cavités et les mesures d'accompagnement sur le suivi écologique. Cependant malgré ces mesures d'évitement et de réduction, un niveau d'impact résiduel subsiste. Il est proposé alors la mesure de compensation MC1 qui avance un ratio de compensation de 3 pour 1 pour la création d'îlots de sénescence, c'est-à-dire que 2,19ha de milieux boisés et 1,8 km de lisières impactés sont compensés par 6,6ha de boisements de chênes et 5 400 m de lisières. Les îlots de sénescence retenus se situeront, après accord avec l'ONF, sur la forêt d'Agre, sur la commune de Montech au sein du territoire du Grand Sud Tarn et Garonne. Je suis très satisfaite de cet accord et je renvoie pour plus de précisions aux annexes figurant dans la réponse de Valorem au PV de synthèse des observations. J'apprécie également que tous ces îlots de sénescence soient connectés entre eux par des réseaux de haies ou de surfaces boisées.

Certains à l'enquête m'ont fait remarquer que ces îlots de sénescence n'étaient pas retenus sur le territoire de Bessens. Cependant ils sont bien situés sur le territoire de la communauté de communes qui est en train d'approuver son PLUi.

Enfin le porteur de projet confirme qu'il va être déposé à la DREAL Occitanie un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées, ce que je ne peux qu'approuver et qui faisait suite à une remarque importante de la MRAe.

J'ai bien apprécié la réponse de Valorem à une question d'un requérant concernant les conséquences sur le cortège d'espèces saproxyliques. Il est précisé qu'on était en présence « de milieux boisés jeunes, issus d'une déprise agricole récente, et non pas de boisements anciens qui auraient conservé un cortège saproxylique remarquable ».

J'ai également remarqué dans les questions une certaine confusion entre la mesure de compensation forestière du défrichage issue du code forestier (MC2), qui ne vise pas la biodiversité mais qui vise à compenser la destruction de bois ou le défrichage soit en replantant (coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5), soit en versant une indemnité au Fonds stratégique de la forêt et du bois. La MC2, par contre, « n'a rien à voir avec une plantation d'arbres et encore moins une exploitation sylvicole. Elle vise la protection et la gestion appropriée de boisements en faveur de la biodiversité », sachant que les boisements actuels sur le site sont privés et peuvent être exploités et qu'ils ne bénéficient d'aucun statut de protection.

▲ Conclusion sur le défrichement, le bilan?

- Le dossier présenté et en particulier l'étude d'impact environnemental, associée aux réponses du porteur de projet, comporte tous les éléments pour apprécier la nature du défrichement et en évaluer les conséquences sur la biodiversité,
- Le défrichement porte sur une zone naturelle, anthropisée par l'emplacement d'un aérodrome mais où la végétation s'est développée conduisant à la reconquête de plusieurs espèces,
- Le défrichement ne peut s'expliquer que dans le cadre de la création d'un parc photovoltaïque au sol en vue de produire des énergies renouvelables. Sans permis de construire, le défrichement ne se justifie pas,
- Les travaux de débroussaillage et de défrichement ont un impact certain et même fort sur la flore, la faune, la biodiversité avant application des mesures ERC,
- Le défrichement va conduire à l'abattage d'arbres dont 2,19ha de bois de plus de 30 ans dont 3 arbres gîtes à cavités,
- Les mesures d'évitement importantes permettent de protéger des enjeux forts pour la biodiversité (Sérapias, zone humide, boisement avec de nombreux gîtes à chiroptères...),
- Les mesures de réduction et d'accompagnement proposées sont bien adaptées aux enjeux identifiés,
- Les mesures de compensation proposées sont absolument nécessaires et en particulier celle concernant la création conservation des îlots de sénescence,
- Des recommandations de la MRAe ont été suivies et ont fait évoluer le projet,
- Le défrichement maintient le milieu ouvert de la Znieff « Friches et landes de Lapeyrière »,
- Un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des individus et des habitats d'espèces protégées va être déposé,
- La population, la municipalité, la communauté de communes sont opposées à ce défrichement, déboisement sur ce site,
- L'avis de la MRAe est assez critique et celui de la CDPENAF défavorable,
- Les mesures ERCA ont un certain coût.

2.2 Avis du commissaire enquêteur

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les entretiens avec le maître d'ouvrage et après étude du mémoire en réponse,

Je donne, en toute indépendance et impartialité

Un Avis Favorable

à la demande d'autorisation de défrichement portée par la société Bessens Energies, filiale de la société Valorem, sur la commune de Bessens, objet de la présente enquête publique,

sous réserve

De la mise en œuvre de toutes les mesures ERC et A décrites dans l'ensemble du dossier d'enquête publique ou EI et précisées dans la réponse au PV des observations du public.

En insistant particulièrement d'une part sur la connexion des îlots de sénescence entre eux par des réseaux de haies ou de surfaces boisées et d'autre part que toutes les mesures de suivi écologique soient réellement efficaces et permettent d'adapter les mesures si nécessaire.

3 CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

3.1 Motivation de l'Avis sur la demande de permis de construire

▲ Préambule

La société Bessens Energies, filiale de la société Valorem, désire implanter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bessens au lieu-dit Lapeyrière. Ce projet de centrale photovoltaïque, d'une surface globale clôturée de 11,7 ha, est divisé en 2 parties elles-mêmes clôturées, secteur Est et secteur Ouest, afin de tenir compte d'un chemin d'exploitation. En vertu du code de l'urbanisme, cet ouvrage de production électrique à partir de l'énergie solaire dont la puissance est supérieure à 250kWc est soumis à demande de permis de construire.

Au préalable, il est à retenir que la création du parc photovoltaïque, s'inscrit dans la démarche de développement des énergies renouvelables afin de répondre aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie en vue d'une transition énergétique pour la croissance verte.

Le dossier d'étude d'impact que j'ai étudié, montre que les impacts sur l'environnement local du parc sont limités en phase exploitation, essentiellement parce que le fonctionnement ne génère aucune nuisance, ni aucun risque si ce n'est un impact modéré sur le risque incendie du fait de la possibilité d'un court-circuit. Le projet se situe au sein d'une zone boisée, aussi sera mise en œuvre la mesure MR3. Le parc sera silencieux, non polluant, peu perturbateur du milieu, si ce n'est l'occupation de l'espace et de fait une modification du paysage. Le sol sera enherbé, un pâturage ovin sera réalisé et la remise en l'état du site en fin d'exploitation est prévue. Par contre, en phase chantier, les impacts des déboisements sur la biodiversité présentent des enjeux forts. J'ai traité ce sujet dans mes conclusions sur la demande d'autorisation de défrichement et insisté sur l'application des mesures ERC et A.

L'autorisation de permis de construire le parc photovoltaïque s'inscrit dans les suites données à l'autorisation de défrichement. Si le défrichement n'est pas autorisé, le projet de la société Valorem ne peut aboutir.

Les analyses par thème que j'ai établi dans la partie rapport avec les réponses de la société Valorem, préparent et explicitent les motivations de mes conclusions.

▲ Les principales thématiques abordées

→ Le choix du site ou l'implantation du projet

Un certain nombre de contributions à l'enquête remettent en question le choix du site d'implantation du projet. La MRAe semble partager cet avis du fait des enjeux forts pour la biodiversité.

La société Valorem justifie dans l'étude d'impact et en réponse aux observations le choix d'implantation de son projet. Tout d'abord Il s'agissait de favoriser les sites déjà anthropisés et un ancien aérodrome est considéré au sens du cahier des charges de la Commission de Régulation de l'Energie comme un terrain dégradé. Cette définition rend ce type de projet éligible pour obtenir un tarif d'achat de l'électricité produite, de plus Valorem bénéficie d'un

«certificat d'éligibilité du terrain d'implantation par la préfecture de l'Occitanie pour l'ensemble du parcellaire ».

Cependant dès le choix d'implantation du projet, la société a procédé à des mesures d'évitement des secteurs sensibles afin de préserver les habitats les plus patrimoniaux. De plus, elle met en avant l'évitement des zones agricoles et des périmètres réglementaires tels que PPRi, mais aussi la présence d'un poste source à proximité, la distance par rapport aux habitations dont la première est à plus de 300 m.

Je prends acte de ces explications et du fait que la MRAe écrit dans le paragraphe sur la justification des choix retenus que « les zones du site présentant les sensibilités les plus fortes ont été prises en compte et évitées dans le choix d'implantation du parc photovoltaïque ».

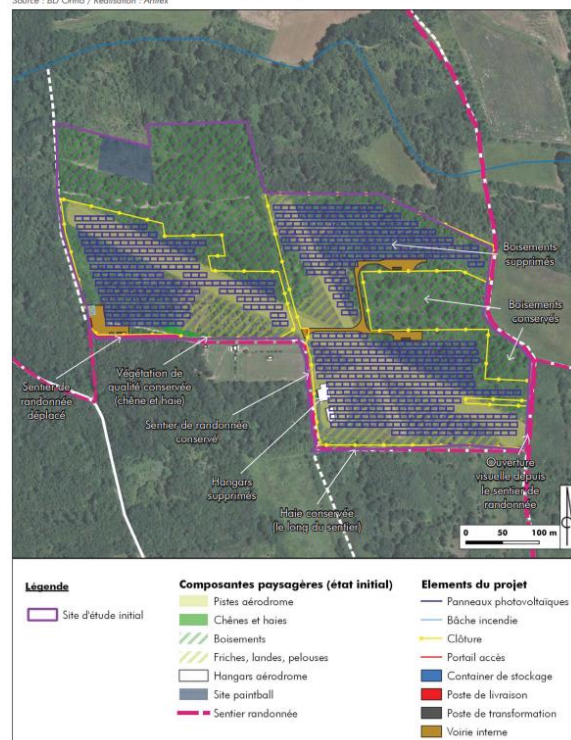
Enfin Valorem a identifié ce site de l'aérodrome de Bessens comme favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques en précisant que l'activité de loisir actuelle d'aérodrome produit une pollution environnementale et sonore, et y produire de l'électricité verte lui donnerait un nouvel usage durable. Soit !

→ Le paysage et les chemins de randonnée

Le paysage va être modifié du fait du défrichage et de la suppression des pistes mais aussi du fait de la masse continue que représentent les panneaux pouvant donner un caractère industriel et uniforme. Cela étant le site s'implante en un point haut dans un contexte boisé ce qui limite les perceptions, mais les sentiers de randonnée qui sont présents autour du site sont plus impactés. Aussi dès le départ, le projet a été conçu pour éviter et conserver des éléments paysagers et ainsi favoriser son insertion dans le paysage. La partie nord-ouest du site ne sera pas défrichée. Une partie des chênes et la haie située le long de la voie d'accès (à l'ouest) sont conservées, permettant de maintenir le cadre paysager de ce secteur, et de limiter la visibilité du projet depuis le club canin. Le tronçon du sentier de randonnée traversant le site d'étude est maintenu en l'état sur sa quasi-totalité, et déplacé le long de la clôture à l'entrée ouest du projet. La clôture vient s'implanter en bordure. Sur la lisière sud, la haie est conservée, et permet de maintenir un écran visuel sur le parc photovoltaïque. Sur la partie est, plus de 1,5ha de boisements sont conservés, ce qui permet de maintenir en partie le paysage du secteur et de limiter les perceptions depuis le sentier de randonnée.

J'ai apprécié dans l'étude d'impact l'étude des impacts paysagers et patrimoniaux avec les différentes perceptions représentatives du projet et les photos qui les accompagnent. Il reste que le projet est visible depuis le sentier de randonnée qui parcourt les environs du site et le longe par l'Est et le Sud, aussi le choix est fait de non pas entièrement masquer le parc mais d'intégrer au mieux les éléments techniques au sein du paysage et de la végétation environnante.

Illustration 99 : Carte d'implantation du projet par rapport aux éléments paysagers du site d'étude



Finalement le parc sera bien intégré paysagèrement et ne sera pas visible sauf, comme le fait remarquer Valorem en réponse à un pétitionnaire, à se promener ou à chasser dans le secteur, sachant que le chemin de promenade entre les 2 parties clôturées est maintenu.

→ Les retombées économiques et l'emploi

Ce qui est sûr c'est qu'un parc photovoltaïque ne crée pas beaucoup d'emplois. Cependant les travaux de construction pourront être réalisés par des entreprises locales mais ce que j'ai trouvé intéressant c'est la convention de mise en œuvre de clauses d'insertion pour l'emploi avec un organisme local qu'intègre le groupe Valorem à tous ses chantiers photovoltaïques.

Des contributions à l'enquête ont déploré le manque de retombées économiques pour la commune. Car en effet pourquoi subir des contraintes quand cela ne rapporte rien. Les différentes taxes et impositions perçues par la commune sont estimées à 16 000 € par an. Mais la taxe la plus conséquente est versée pour moitié à l'EPCI Grand Sud Tarn-et-Garonne et pour moitié au département du Tarn-et-Garonne. Aussi, dans son mémoire en réponse, Valorem indique avoir fait une proposition à la commune qui n'a pas été acceptée. « Il s'agit d'un loyer annuel de 45 000 euros. Soit 1 350 000 euros au bout de 30 ans d'exploitation (minimale) du parc » ; ainsi la dette importante de la commune avoisinant les 1,5 millions d'euros pourrait être complètement et intégralement remboursée à l'échelle des 30 années d'exploitation minimale de la centrale PV. ». Peut-être à reconsidérer...

→ Enfin des contributions à l'enquête ont porté sur le démantèlement et le recyclage des divers matériaux, l'état des routes et le raccordement au poste source, les clôtures laissant passer la petite faune et les activités. La société Valorem a répondu à toutes ces observations et je ne peux que prendre acte des réponses et explications fournies. Je retiens malgré tout que Valorem contractualise avec chaque propriétaire et s'engage formellement à assurer le démantèlement complet du site par la mise en place d'une garantie financière couvrant les coûts de démantèlement de la centrale photovoltaïque.

▲ L'acceptabilité du projet

Tout d'abord, je tiens à préciser qu'au cours de l'enquête, il n'y a eu aucune opposition au photovoltaïque. Toutes les personnes rencontrées sont favorables aux énergies renouvelables et en particulier au photovoltaïque. En outre la région Occitanie bénéficie d'un taux d'ensoleillement élevé. Malgré tout la préférence va à des panneaux photovoltaïques en toitures et en particulier sur les bâtiments industriels. De plus, et cela a été maintes fois répétés, la commune de Bessens possède déjà 2 parcs photovoltaïques au sol sur son territoire ; l'un de 23,5ha et l'autre 11,8ha (p230 de l'EI). Aussi beaucoup considèrent, la municipalité également, que la commune a contribué à la transition énergétique en accueillant à ce jour près de 40 ha de champs photovoltaïques « qui ont affecté les paysages, engendré des désagréments et réduit les zones naturelles ».

Une mobilisation s'est constituée pour s'opposer à l'implantation de ce nouveau projet et cela bien avant le début de l'enquête : des articles dans différents journaux, une pétition en ligne etc. Aussi dès le départ de cette enquête publique j'ai pris connaissance de cette opposition forte au projet. Les élus locaux sont très défavorables et le font savoir, et à regarder les contributions elles sont également toutes défavorables au projet à l'exception

des propriétaires des parcelles ou de la personne qui va assurer le pâturage ovins. En fin d'enquête, une pétition écrite m'a été remise et un nouvel article pour dire non au projet est paru dans la Dépêche du 1/03/22.

Cela étant la société Valorem allègue que la majorité des habitants ne serait pas opposée au projet, ce que conteste M. le Maire. Tout d'abord, j'ai trouvé intéressante l'analyse que fait Valorem de la pétition en ligne ; ensuite je prends acte de la campagne de porte à porte menée par un prestataire externe indépendant et dont le résultat, transmis aux élus, atteste certes d'une opposition au projet mais qui « reste relativement limitée ». J'ai interrogé, dans le PV de synthèse, sur la concertation, la communication et l'information du public. La réponse faite par Valorem me satisfait et démontre aussi un certain blocage. Finalement je me pose la question de savoir si des personnes favorables au projet ont osé s'exprimer ? Quoiqu'il en soit l'enquête publique n'est pas un référendum et on ne compte pas les voix ; cela étant la mobilisation engagée est une indication sur le ressenti d'une partie de la population et des élus locaux. Une colère également du côté des chasseurs qui en ont assez de tous les projets qui réduisent les espaces de nature dans lequel ils évoluent.

Lors de la dernière permanence, un requérant m'a affirmé que c'était le projet de trop. Finalement au terme de cette enquête, la question est de savoir si la création de ce parc photovoltaïque bien que nécessitant un défrichement mais dont le fonctionnement ne génère aucune nuisance constitue le projet de trop dans un secteur soumis à une très forte implantation de complexes industriels et logistiques.

Si le projet photovoltaïque ne constitue pas une artificialisation drastique du milieu pour reprendre une expression du porteur de projet, il n'empêche que le territoire, Bessens et ses alentours, est assez contraint par les projets. Il y a une véritable pression sur ce secteur au Sud de Montauban. Le territoire évolue entre Montauban et Toulouse. Bien sûr qu'il s'agit de l'aménagement du territoire et de répondre à des besoins. Aussi, les projets sont certainement légitimes et d'intérêt public mais pour les résidents qui se croyaient à la campagne, cela devient difficile. Une vraie saturation, un rejet et peut-être une incompréhension et un manque de visibilité. Cette analyse vaut également pour les défenseurs de l'environnement qui s'inquiètent des atteintes répétées à la biodiversité malgré toutes les mesures ERC.

▲ Conclusion sur les éléments du bilan

A l'issue de mon travail d'analyse sur le projet, j'ai relevé de nombreux points dont certains m'ont paru positifs et d'autres négatifs. Un tel projet photovoltaïque, équipement collectif, d'intérêt public, n'est pas neutre. Il répond à un objectif et à un besoin, en l'occurrence le besoin accru en électricité, la neutralité carbone, une augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français. Un tel projet s'insère dans un environnement, entendu au sens large, et est perturbateur d'un milieu. Quel est le bilan ?

Points positifs du projet :

- Le projet est compatible avec les documents supérieurs, il n'y a pas de Scot
- Il contribue aux objectifs nationaux et régionaux en matière d'énergie renouvelable,
- Il est situé dans une zone avec un bon ensoleillement
- Les mesures ERC proposées concernant le choix du site d'implantation et du défrichement sont bien adaptées aux enjeux identifiés,
- L'insertion paysagère est correctement traitée

- Le fonctionnement ne génère aucune nuisance,
- Le parc sera entretenu par pastoralisme,
- Le projet aura une petite incidence sur les emplois locaux
- Quelques retombées économiques qui pourraient être plus conséquentes pour la commune,

Points négatifs du projet :

- Le PLUi en cours d'approbation place la zone du projet en réservoir de biodiversité,
- La commune de Bessens participe déjà à la transition écologique avec près de 40ha de panneaux photovoltaïques,
- Une mobilisation importante contre le projet,
- Le projet nécessite un défrichement de bois dont 2,19ha de plus de 30 ans,
- Le projet artificialise pour partie les sols et réduit les espaces de pleine nature,
- L'avis de la CDPENAF est défavorable et la MRAe plutôt critique

3.2 Avis du commissaire enquêteur

Vu le dossier soumis à enquête et après étude détaillée de l'ensemble des pièces le composant,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu les observations recueillies et leur étude dans la partie rapport de ce document,

Vu les entretiens avec le maître d'ouvrage et après étude du mémoire en réponse,

Je donne, en toute indépendance et impartialité

Un Avis Favorable

à la demande d'autorisation de permis de construire portée par la société Bessens Energies, filiale de la société Valorem, sur la commune de Bessens, objet de la présente enquête

Sous réserve

Que la municipalité de Bessens reconsidère sa position suite aux réponses apportées par la société Valorem dans le PV des observations du public.